



## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2019**

**L'an deux mille dix-neuf, le 13 juin** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 juin 2019 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THAUVIN, Maire.

**PRESENTS** : J-L. THAUVIN, Maire, R. BRAUD, M-C. MASSONNET, J-M. SAULNIER, M. GALLERAND, B. GARINO, V. BARILLAU, Adjointes,  
C. BOUSSEAU, C. LEMONNIER, S. BAZIN, C. ETRILLARD, B. HERRERO, R. GREGOIRE, G. CAUDAL, J-F. ARTHUR, M. GIQUEL, F. BERTRAND, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

### **ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

M. LE BRIS a donné pouvoir à R. BRAUD  
F. MAUGERE a donné pouvoir à J-L. THAUVIN  
D. GESLIN a donné pouvoir à M. GALLERAND  
J. LAVAZAIS a donné pouvoir à V. BARILLAU  
P. GROSSMAN a donné pouvoir à M. GIQUEL  
E. VINCENT a donné pouvoir à J-F. ARTHUR  
S. LUNEL a donné pouvoir à F. BERTRAND  
A. DAUBIE-RENARD a donné pouvoir à C. BOUSSEAU  
P. ABLIN a donné pouvoir à B. GARINO

**ABSENT EXCUSE** : D. BOURGOIN

### **Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 26

**Secrétaire de séance** : B. GARINO

M. le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour la dénomination de la voie du lotissement de la Gruette. Le Conseil Municipal approuve cet ajout.

### **1- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 avril 2019**

Les Elus sont appelés à formuler leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2019.

**Le Conseil Municipal approuve, avec 20 voix pour et six abstentions, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2019.**

**2- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de Loire-Atlantique 2020**

M. le Maire indique que, par courrier en date du 20 mars 2019, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique rappelle aux communes, qu'en application de la loi et du Code de procédure pénale, il leur appartient de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de Loire-Atlantique, en 2020.

Le tirage porte toujours sur la liste générale des électeurs de la commune.

Deux procédés de tirage sont proposés :

1° procédé : un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs ; un second tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré.

2° procédé : un premier tirage donne le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Les opérations sont à effectuer autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée (3 x 3 jurés soit 9 noms pour Campbon).

Pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2020 (personnes nées après le 31 décembre 1997).

*Le 1<sup>er</sup> procédé est utilisé pour effectuer le tirage au sort.*

Sont tirés au sort :

- ✓ Fabien FRANCHET
- ✓ Benjamin LASQUELLEC
- ✓ Maxime MOREAU
- ✓ Jean-Louis CORNILLEAU
- ✓ Marjolaine PERRIGOT
- ✓ Marie-Odile ERNENWEIN
- ✓ Laurence TOBIE
- ✓ Anaïs HOUGARD
- ✓ Franck BAHUAUD

**3- URBANISME : avis sur le projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme**

M. le Maire indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté lors de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018. Une phase de consultation réglementaire des personnes publiques associées et autres organismes concernés a suivi. Elles disposaient d'un délai maximal de 3 mois pour faire connaître leurs observations ou propositions éventuelles.

A l'issue de cette phase de consultation, l'Etat, le 11 avril 2019, a émis un avis défavorable sur le projet de révision du PLU arrêté. La prise en compte des remarques formulées par l'Etat étant de nature à modifier de façon substantielle le document, un nouvel arrêt du projet est nécessaire dans un souci de sécurisation juridique du PLU.

La commune souhaite apporter les modifications suivantes au projet de PLU :

- Retrait de la zone 2Au de la Vallée
- Diminution de la zone classée UI située au lac
- Retrait du hameau Le Rocher-Montmignac
- Prise en compte de la ventilation des logements sociaux par secteur

**Le Conseil Municipal approuve, avec 25 voix pour et une abstention, ces modifications.**

#### **4- VOIRIE : Dénomination de la voirie du lotissement des Gavelais**

M. le Maire indique que la phase 1 des travaux du lotissement des Gavelais est achevée. Il appartient désormais au Conseil Municipal de choisir le nom attribué aux deux rues le composant.

**Le Conseil Municipal approuve, avec 1 voix contre et 25 voix pour, la dénomination suivante :**

- la voie principale du lotissement : rue Docteur Paul Verliac**
- la voie secondaire du lotissement : rue Louis Dolivet**

#### **5- VOIRIE : Dénomination de la voirie du lotissement de la Gruette**

M. Le Maire indique que la phase 1 des travaux du lotissement de la Gruette débutera dans les prochaines semaines. Il appartient désormais au Conseil Municipal de choisir le nom attribué à l'impasse le composant.

**Le Conseil Municipal approuve, avec 1 voix contre et 25 voix pour, la dénomination suivante :**

- Impasse de la fontaine au Cresson**

#### **6- VOIRIE : Dénomination de la voirie des parcs d'activités « Les Landes de la justice » et Porte-Estuaire est**

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de choisir par délibération le nom à donner aux rues des parcs d'activités « Les Landes de la Justice » et Porte-Estuaire est (implantation Lorcy).

Par ailleurs, il convient de régulariser la dénomination des rues du parc d'activités Porte-Estuaire est (partie existante) pour laquelle la commission développement économique de la Communauté de Communes Loire et Sillon s'était positionnée en 2010 mais qui n'avait pas l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Ces dénominations sont laissées au libre choix du Conseil Municipal. Le numérotage des lots interviendra par la suite par arrêté du Maire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce numérotage est en effet nécessaire pour faciliter le repérage des services de secours, de la Poste et des autres services publics ou commerciaux.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les dénominations suivantes pour le parc d'activités Porte-Estuaire est (partie existante) :

- rue de la Loire, pour la rue d'accès à la zone,
- rue de la Lee, pour la voie d'accès au restaurant,
- rue de la Tamise, pour l'impasse de la Poste,
- rue de la Liffey, pour la voie structurante est-ouest,
- rue de la Clyde, pour la rue contournant la placette centrale.

Le Conseil Municipal approuve, avec 16 voix pour, la dénomination suivante pour le parc d'activités Porte-Estuaire est (implantation Lorcy) :

- rue de la Laïta

Le Conseil Municipal approuve la dénomination suivante pour le parc d'activités « Les Landes de la Justice » :

- rue de l'Avesne pour la voie qui va du rond-point de la Justice jusqu'au nord : 21 voix pour
- rue du Blavet pour la voie qui va vers le sud et longe la 4 voies : 23 voix pour

#### **7- DOMAINE ET PATRIMOINE : Déclassement d'une portion de voirie communale à Camonteau**

Monsieur le Maire a reçu de Mr et Mme GOUIN, domiciliés à Camonteau à Campbon, une demande d'acquisition d'une portion de voirie communale jouxtant leur propriété cadastrée YT 158.

Cette portion de voirie correspond à une cour située devant leur habitation.

Avant cette aliénation, la voie communale doit être déclassée du domaine public. Une enquête publique sera donc nécessaire. L'enquête publique d'une durée de 15 jours sera prescrite par arrêté municipal qui sera affiché au moins quinze jours avant la date de début de l'enquête.

**Le Conseil Municipal décide, avec 25 voix pour et une abstention, de :**

- **donner un accord de principe pour la cession d'une portion de voirie communale à M. et Mme Gouin conformément au plan annexé,**
- **de prescrire une enquête publique préalable au déclassement de cette voie,**
- **de dire que l'ensemble des frais liés au déclassement et à l'éventuelle cession seront à la charge des acheteurs.**

#### **8- DOMAINE ET PATRIMOINE : Approbation de la convention de partenariat entre la Commune et la MCRN en vue de favoriser l'accès à une complémentaire pour tous**

M. Massonet indique que la commission Solidarité-Aînés a travaillé sur le projet de mutuelle solidaire durant plusieurs mois. Afin de connaître les besoins des campbonnais, un questionnaire est paru dans le bulletin municipal d'avril 2018.

Au vu du nombre de réponses (70), les élus ont décidé d'aller plus loin pour travailler sur une proposition d'une mutuelle qui soit accessible à tous.

L'objectif de ce travail est d'améliorer l'accès aux soins pour tous, et de permettre aux personnes qui ne bénéficient pas d'une mutuelle, pour différentes raisons (dépense trop importante dans le budget, période de chômage, recherche d'un premier emploi, étudiant...) d'en acquérir une à un prix correct, et d'être « couvert ».

Il s'agit d'une mutuelle comme les autres, et pour laquelle la commune a négocié des tarifs abordables. Ainsi, chacun pourra bénéficier, sous forme d'un contrat individuel et en relation directe avec la mutuelle, d'une complémentaire santé.

Les principales étapes sont été les suivantes :

- Constitution d'un groupe de travail « élus municipaux et représentants d'associations » dont le Secours catholique et le club des aînés ruraux. Ce groupe a élaboré un règlement de consultation et un tableau comparatif des garanties afin d'être objectif dans le choix.
- Après l'été 2018, élaboration d'un appel à partenariat qui est paru dans Ouest-France et qui est resté infructueux. Ensuite, la Commune a envoyé des courriers à plusieurs mutuelles, et 4 d'entre elles ont répondu en faisant des propositions.
- Après étude des dossiers, le groupe de travail extra-municipal a retenu la MCRN (mutuelle des cheminots de la région nantaise) pour les critères suivants :
  - une prise en charge globale : pas de questionnaire médical, prise en charge des enfants jusqu'à 26 ans (étudiant...), exonération de la cotisation à partir du 3ème enfant,
  - le remboursement sous 48 h, le tiers-payant,
  - un accès au compte par internet,
  - une permanence en mairie le 3ème vendredi du mois, sauf l'été,
  - un accès téléphonique direct pour ceux qui n'ont pas internet,
  - une adhésion sans limite d'âge et sans délai de carence,
  - des actions de prévention possibles.
- Une réunion publique a eu lieu le 15 mai 2019 pour information aux habitants. La salle était comble et les rendez-vous pour les permanences de mai et juin ont été pris directement par les personnes intéressées, auprès de la conseillère MCRN qui était présente.

La convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :**

- **la convention de partenariat entre la Commune et la MCRN en vue de favoriser l'accès à une complémentaire santé pour tous.**

**9- COMMANDE PUBLIQUE : Constitution d'un groupement de commandes avec les communes de Saint Etienne-de-Montluc, du Temple de Bretagne, de Cordemais, de Camphon, de la Chapelle-Launay, de Bouée et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon pour la vérification des systèmes sécurité incendie, équipements de cuisine et frigorifiques, maintenance des ascenseurs et entretien des toitures terrasses, gouttières et chéneaux**

M. le Maire indique que, suite à la fusion des communautés de communes, et après consultation des collectivités du territoire, il est proposé un nouveau groupement de commandes pour la vérification et la maintenance des équipements suivants :

- Sécurité incendie (alarmes, extincteurs et systèmes de désenfumage),
  - Equipements de cuisine et frigorifique,
  - Maintenance des ascenseurs,
- et
- L'entretien des toitures terrasses, chéneaux et gouttières.

Cette démarche de mutualisation a pour double objectif :

- ☞ l'allègement et la sécurisation des formalités administratives liées au lancement et au traitement d'une seule procédure d'achat public,
- ☞ la réalisation d'économies d'échelle.

Le groupement est réputé constitué à compter de la signature de la convention de groupement, ci-jointe, par les personnes dûment habilitées à cet effet. L'échéance de la convention est fixée sur la durée de fin des marchés pour la sécurité incendie, les équipements de cuisine/frigorifiques, maintenance des ascenseurs, entretien des toitures terrasses.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon assurera les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes. Elle procèdera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, elle notifiera le(s) marché(s). Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des prestations sur son territoire. A ce titre, un référent technique et administratif de ce marché sera désigné dans chaque commune. En cas d'avenants, le coordonnateur se chargera de la passation et de la notification des avenants aux entreprises.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le cas échéant et selon le montant estimatif de ces prestations, la Commission d'Appel d'Offres d'attribution sera celle du coordonnateur du groupement (soit celle de la communauté de communes).

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement, ainsi que tous documents utiles à la bonne exécution de la présente délibération.**

## **10- FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des effectifs**

M. le Maire indique que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, un ouvrier espaces verts travaille au sein des services techniques municipaux en tant que contractuel sur un emploi d'avenir. Son contrat arrive à échéance au 30 juin 2019 et ne peut être renouvelé.

Les besoins au sein de l'équipe espaces verts étant croissants et l'agent donnant entière satisfaction, il est proposé son intégration au sein de l'effectif municipal. Il sera alors nommé stagiaire sur le grade d'adjoint technique.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint technique.**

**11- ENVIRONNEMENT : Avis sur la demande d'exploitation d'une usine de préparation et découpe de fruits et légumes frais à Pontchâteau ZAC de l'Abbaye**

M. le Maire indique que, par courrier daté du 27 mai 2019, M. le Préfet de la Loire-Atlantique a adressé à la commune un courrier informant du dépôt par la société FRAIS EMINCES d'un dossier en vue de l'enregistrement de sa demande d'exploitation d'une usine de préparation et découpe de fruits et légumes frais à Pontchâteau, ZAC de l'Abbaye.

La consultation du dossier d'enregistrement par le public est prévue du 17 juin au 12 juillet 2019 dans la mairie de Pontchâteau.

L'avis du Conseil Municipal de Campbon est, par ailleurs, requis.

**Le Conseil Municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable sur la demande d'exploitation d'une usine de préparation et de découpe de fruits et légumes frais à Pontchâteau ZAC de l'Abbaye.**

**12- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Mise en oeuvre du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes**

M. le Maire indique que les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, étant précisé qu'il s'agit de la compétence « eau potable »

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, la compétence « eau » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres des communautés de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau » tel qu'initialement prévu par l'article 64 de la loi précitée. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026.

Entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, les organes délibérants des communautés de communes dans lesquelles l'application du mécanisme de minorité de blocage est effective, ont la possibilité de se

prononcer ultérieurement sur le transfert intercommunal de la compétence « eau » dans ce cas les communes pourront s'opposer à ce transfert dans les mêmes conditions de minorité de blocage.

En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il n'y a actuellement aucune urgence à opter pour ce transfert dès 2020,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**

- **de s'opposer au transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon de la compétence « eau potable »,**
- **d'autoriser la Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**13- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon dans le cadre d'un accord local**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon,*

La composition de la Communauté de Communes est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire d'Estuaire et Sillon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit, selon la procédure légale ou de *droit commun*, le Préfet fixera alors au plus tard le 31 octobre 2019 à 36 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire d'Estuaire et Sillon, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Soit, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à



bénéficiaire de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il est proposé que le droit commun s'applique pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire d'Estuaire et Sillon.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- **prendre acte que le droit commun s'appliquera pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire d'Estuaire et Sillon,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **14- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Modification des statuts du SYDELA**

J-M. Saulnier indique que la réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de Communes opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Conformément à ses statuts, les collèges électoraux du SYDELA sont positionnés sur le périmètre des intercommunalités. Il est donc devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin de maintenir une représentativité au sein du Comité syndical en adéquation avec la répartition de la population sur le territoire. Le SYDELA propose ainsi de faire évoluer le nombre de délégués désigné dans les collèges électoraux.

De plus, il est rappelé que les différentes lois successives relatives à la transition énergétique ont élargi le champ d'action des collectivités ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale, dont le SYDELA. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à un remodelage rédactionnel des statuts afin de valoriser les actions du SYDELA liées à la transition énergétique.

Un toilettage rédactionnel a également été opéré afin de donner plus de lisibilité aux statuts et de modifier des références juridiques obsolètes.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA. En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire, et la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Cette modification du périmètre d'intervention du SYDELA nécessite donc l'agrément des adhérents.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

Vu la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de Communes opérée au 1er janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

CC Sud Retz Atlantique

CC Sèvre et Loire

CC Estuaire et Sillon

CC Châteaubriant-Derval

CA Pornic Agglo Pays de Retz

CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes,**
- **d'approuver la modification du périmètre du SYDELA suite au retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.**

**15- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Modification des statuts d'atlantic'eau en vue de sa transformation à la carte avec la compétence production à titre optionnel au 31/12/2019**

Constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération locale, atlantic'eau est un syndicat mixte fermé tel que prévu à l'article L.5711-1 du CGCT.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Depuis le 1er avril 2014, atlantic'eau exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable.

Les collectivités adhérentes d'atlantic'eau ayant conservé la compétence production sont les suivantes :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION LOCALE et COMMUNES		
membres d'atlantic'eau		
2 communautés de communes :	4 syndicats mixtes :	15 communes :
<i>.Communauté de communes du Sud-Estuaire</i>	.SAEP de la région de Nort-sur-Erdre	.Bouée
<i>.Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois pour le territoire de la commune de Sainte-Anne sur-Brivet</i>	.SAEP du Pays de Retz	.Bouvron
	.SAEP de la région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois	.Campbon
	.SAEP de Vignoble-Grandlieu	.Cordemais
	4 syndicats intercommunaux :	.Fay de Bretagne
	.SIAEP de la région d'Ancenis	.Lavau
	.SIAEP de la région de Guéméné-Penfao	.La Chapelle-Launay
	.SIAEP du Pays de la Mée	.Le Temple de Bretagne
	.SIAEP du Val-Saint-Martin	.Malville
		.Prinquiau
		.Quilly
		.Saint-Etienne de Montluc
		.Treillères
		.Savenay
		.Vigneux de Bretagne

Aujourd'hui, atlantic'eau dessert en eau potable 162 communes, soit près de 550 000 habitants.

❖ Contexte de proposition d'une transformation d'atlantic'eau en syndicat à la carte :

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) attribue à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés de communes et communautés d'agglomération. La loi n°2018-702 du 3 août 2018 (dite loi Ferrand-Fesneau) aménage les modalités de ce transfert de compétence, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier, au plus tard au 1er janvier 2026 s'agissant uniquement des communautés de communes.

Le service public de l'eau potable répond à des besoins d'importance vitale. La solidarité autour de l'eau demeure une nécessité au vu des futurs enjeux de l'eau potable sur le territoire d'atlantic'eau :

- Gestion quantitative de la ressource et sécurisation de l'alimentation pour faire face au réchauffement climatique, au besoin croissant d'eau dû à l'urbanisation et au développement économique
- Protection de la ressource pour lutter contre les pollutions et la dégradation des eaux brutes
- Solidarité financière autour du prix unique de l'eau pour faire face à l'augmentation du coût du traitement et aux besoins de renouvellement du réseau.

La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) rappelle également l'intérêt d'œuvrer dans un esprit de mutualisation et de solidarité sur un périmètre adapté à une gestion durable du service.

Enfin, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 07 mars 2016 invite par ailleurs atlantic'eau et les différents acteurs à anticiper les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat atlantic'eau par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Dans ce contexte, atlantic'eau a mené une réflexion avec l'ensemble des acteurs afin de modifier sa gouvernance. Cette démarche de concertation s'est traduite par une série de réunions de travail collaboratif et de restitution initiée dès 2017 parmi lesquelles :

- Rencontre de chaque Président des EPCI-FP afin d'expliquer la démarche d'atlantic'eau visant à définir une nouvelle organisation avec les intercommunalités bientôt membres d'atlantic'eau,
- Animation, par un bureau d'études missionné à cet effet, de plusieurs ateliers participatifs au sein de chacune des 11 commissions territoriales d'atlantic'eau pour mener une réflexion sur les attentes des délégués,
- Une réunion de travail avec les EPCI-FP le 08/03/2019 avec proposition de gouvernance intégrant les intercommunalités,
- Une réunion plénière d'échanges le 29/03/2019 entre les différents contributeurs et les maires du territoire d'atlantic'eau sur la future organisation du service public de l'eau potable.

Les 4 axes de travail identifiés et ayant donné lieu à des propositions sur la future gouvernance d'atlantic'eau sont les suivants :

- La définition des modalités de représentation en lien avec les EPCI-FP et les Communes : proposition de rédaction d'une charte de gouvernance avec intégration du nouveau cadre législatif tout en maintenant une représentation des communes au sein de commissions territoriales.
- La préparation d'une prise de compétence production « à la carte » en lien avec les syndicats actuels : projet de statuts de syndicat à la carte avec la compétence production à titre

optionnel. Cette compétence production à la carte vise à prendre en considération la particularité de la production sur le site de Basse-Goulaine (56% de l'ensemble du volume produit sur le périmètre d'atlantic'eau) avec le maintien d'une gestion spécifique du site par un syndicat producteur adhérent d'atlantic'eau.

*Il est rappelé qu'un syndicat est dit « à la carte » lorsqu'il a la faculté d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différentes collectivités membres. Les collectivités décident individuellement de lui transférer ou non les compétences qu'il est habilité, par ses statuts, à exercer.*

*Par transposition de l'article L.5212-16, la possibilité de syndicat « à la carte » est envisageable pour les syndicats mixtes fermés.*

- Application du mécanisme de représentation-substitution pour les EPCI-FP nouvellement compétents au 1<sup>er</sup>/01/2020 : chaque autorité membre d'atlantic'eau actuellement compétente devra décider du transfert de la compétence production ou non à atlantic'eau, les EPCI-FP nouvellement compétents au 1<sup>er</sup>/01/2020 se substituant ainsi à leurs communes au sein des syndicats par application du mécanisme de représentation-substitution.
- La prise en considération de l'enjeu de la protection de la ressource en eau et la définition de modalités de travail « en mode projet » : mise en place de commissions thématiques permanentes et temporaires adaptées prévues dans la charte de gouvernance.
- L'établissement d'un programme d'intégration du délégué d'atlantic'eau : rédaction d'une charte du délégué d'atlantic'eau intégrée à la charte de gouvernance.

Suite à ces informations, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance du projet de modification des statuts d'atlantic'eau et de la charte de gouvernance approuvés par le comité syndical d'atlantic'eau lors de sa séance du 24/05/2019.

Ainsi, au regard :

- de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018,

- du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) en date du 07 mars 2016, lequel invite le syndicat atlantic'eau et les différents acteurs à anticiper les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat atlantic'eau par les EPCI à fiscalité propre,

- du travail de réflexion mené par les différents acteurs sur la future gouvernance d'atlantic'eau, du projet de modification des statuts d'atlantic'eau et de charte de gouvernance approuvé par le comité syndical d'atlantic'eau réuni le 24 mai 2019,

Il est rappelé que les assemblées délibérantes des membres d'atlantic'eau sont sollicitées, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, pour se prononcer, par délibération sur la modification statutaire envisagée, étant précisé que, selon les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 II du CGCT, cet

accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres intéressés représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de ladite notification de la délibération par atlantic'eau, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération, sa décision est réputée défavorable.

La modification de la décision d'institution d'atlantic'eau est prise par arrêté du Représentant de l'Etat dans le département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5711-1 du CGCT relatif au syndicat mixte fermé,
- l'article 5711-4 du CGCT précisant qu'en matière d'alimentation en eau potable, un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte,
- l'article L.5211-17 du CGCT définissant la procédure de modification statutaire relative aux compétences,
- l'article L.5212-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, selon lequel un membre peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par ce dernier.
- l'article L5214-16 du CGCT applicable au 1<sup>er</sup>/01/2020 précisant que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- l'article L.5216-5 du CGCT applicable au 1<sup>er</sup>/01/2020 précisant que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau
- les arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2014, du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et du 25 juin 2018 approuvant les derniers statuts d'atlantic'eau,
- la délibération du comité syndical d'atlantic'eau en date du 24/05/2019 :
  - engageant la procédure de modification statutaire conduisant à transformation d'atlantic'eau en syndicat à la carte au 31/12/2019,
  - approuvant la modification des statuts permettant l'exercice de la compétence « production d'eau potable » à titre optionnel à compter du 31/12/2019
  - sollicitant que les membres d'atlantic'eau se prononcent, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT par délibération sur la modification statutaire envisagée,
- la délibération du comité syndical d'atlantic'eau en date du 24/05/2019 approuvant la charte de gouvernance applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient que le Syndicat mixte fermé atlantic'eau se transforme fin 2019 en syndicat mixte fermé à la carte avec la compétence optionnelle « production »,

Considérant le projet de modification des statuts d'atlantic'eau examiné ce jour par l'assemblée délibérante,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la transformation d'atlantic'eau en syndicat mixte à la carte à compter du 31/12/2019,**
- **d'approuver la modification des statuts d'atlantic'eau selon le projet de statuts joint en annexe permettant l'exercice de la compétence « production d'eau potable » à titre optionnel par atlantic'eau à compter du 31 décembre 2019.**

**16- FINANCES LOCALES : Tarifs de vente pour les professionnels des farines produites au Moulin de la Bicane**

M. le Maire indique qu'il a créé, par décision n° 2019-03-01, une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la vente de farines produites au moulin de la Bicane à Campbon.

Par arrêté n° 2019-45, M. le Maire a nommé Emmanuelle Jean comme régisseuse titulaire de cette régie de recettes.

Par délibération du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs pour les particuliers.

Il convient désormais de voter les tarifs pour les professionnels.

**Le Conseil Municipal décide, avec 25 voix pour et une abstention, de fixer le tarif de la farine de froment à 1.90€/ kilo pour les professionnels.**

Le procès-verbal retraçant l'intégralité des débats de séance sera consultable en mairie après approbation par le Conseil Municipal suivant.
--

Affichage effectué le 17 juin 2019

Le Maire,  
Jean-Louis THAUVIN